

Texte intégral



Canada (Procureur général) c. Cholette (C.A., 2000-06-01), SOQUIJ AZ-00017001

TRAVAIL — accidents du travail et maladies professionnelles — compétence et preuve.
ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — accident du travail et santé et sécurité du travail.

Suivi

Nous vous invitons à consulter les plunitifs ou à communiquer directement avec le tribunal ou l'organisme administratif afin d'obtenir les informations relatives au suivi.

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

No : **500-09-004785-978**

500-05-007515-958

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

Le 1er juin 2000

CORAM : LES HONORABLES JUGES MARC BEAUREGARD

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE

ANDRÉ BIRON (AD HOC)

APPELANT	AVOCAT(S)
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA	ME RAYMOND PICHÉ ME NADIA HUDON (CÔTÉ, OUELLET)
INTIMÉS	AVOCAT(S)
ANDRÉ CHOLETTE, GISÈLE GRAVEL	ME JOSÉE LAVALLÉE (MELANÇON, MARCEAU)
MIS EN CAUSE	AVOCAT(S)

**LA COMMISSION D'APPEL EN
MATIÈRE DE LÉSIONS
PROFESSIONNELLES**

ME CLAUDE VERGE DE
LEVASSEUR, VERGE

**LA COMMISSION DES LÉSIONS
PROFESSIONNELLES MISE EN
CAUSE EN REPRISE D'INSTANCE**

**LA COMMISSION DE LA SANTÉ DE
LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

ME JEAN-MARIE ROBERT DE
PANNETON, LESSARD

NATURE DE L'APPEL : **ADMINISTRATIF**

En appel d'un jugement rendu le **17 MARS 1997**

par l'honorable juge **CLAUDE TELLIER**

de la Cour **SUPÉRIEURE**

district de **MONTRÉAL**

GREFFIER : MARC LEBLANC**SALLE : 17.09**

No de dossier : COUR D'APPEL

No de dossier : PREMIÈRE INSTANCE

500-09-004785-978**500-05-007515-958****AUDITION**

Début : 10 h 09

10 h 09 Argumentation, de Me Piché jusqu'à 11 h 16.

10 h 19 Intervention de Me Robert jusqu'à 10 h 20. 10 h 20 Intervention de Me Lavallée, 10 h 34.

10 h 25 Intervention de Me Robert, re : indemnisation 10 h 52 Retour du dossier à la C.L.P. ?
Intervention de Me Lavallée 10 h 53 Intervention de Me Verge, re : possibilité du retour du dossier
à la C.L.P.

11 h 16 Suspension de la séance.

11 h 38 Argumentation de Me Piché (suite) jusqu'à 11 h 39.11 h 39 Argumentation de Me Lavallée jusqu'à 12 h 02.

12 h 02 Suspension de la séance

12 h 08 Reprise de la séance.

12 h 08 Pas de réplique par. Me Piché

12 h 08 Arrêt voir page 3.

Fin : 12 h 09

ARRÊT

CONSIDÉRANT que toutes les parties sont d'accord pour dire que c'est la loi fédérale qui trouve application. La Cour a décidé de ne pas envoyer le dossier au tribunal inférieur parce qu'elle est convaincue que, suivant la preuve qui est au dossier, le tribunal inférieur ne pourrait pas décider qu'il ne s'agit pas d'un accident de travail sans rendre une décision qui serait manifestement déraisonnable.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR,

REJETTE l'appel avec dépens.

MARC BEAUREGARD, J.C.A.

THÉRÈSE ROUSSEAU-HOULE, J.C.A.

ANDRÉ BIRON (AD HOC), J.C.A.